



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 18 novembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024.11.DRCL.0561

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de système d'endiguement du quartier des cabanes sur la commune de Pérols,

à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le projet de système d'endiguement du quartier des cabanes sur la commune de Pérols,

à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le courrier du 05 septembre 2024 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposé par Montpellier Méditerranée Métropole et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'instruction du 11 septembre 2024 par lequel le service délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer déclare recevable la demande de Montpellier Méditerranée Métropole à la déclaration d'intérêt général et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU la délibération du conseil de Métropole n° M2023-97 du 12 avril 2023 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU les dossiers présentés par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;

VU l'avis émis le 25 mars 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

VU la décision n°E24000116/34 du 03 octobre 2024 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Marc MILLIET, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 16 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 17h00, soit durant trente-trois jours consécutifs à une enquête publique unique préalable :

– à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

– à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

– à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création d'un système d'endiguement du quartier des cabanes sur la commune de Pérols ;

Le projet objet de l'enquête porte sur les aménagements nécessaires à la réduction des risques d'inondations afin de protéger le secteur à enjeux du quartier des cabanes de Pérols concerné par les débordements de l'étang de l'Or.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, retraité, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur François CATHEBRAS –Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations GEMAPI à Montpellier Méditerranée Métropole (Téléphone : 04 67 13 48 56 ; e-mail : francois.cathebras@montpellier.fr) .

ARTICLE 4 :

dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, le rapport d'instruction administrative du service instructeur sera déposé et consultable du lundi 16 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 17h00 :

* en mairie de Pérols, siège de l'enquête, aux horaires suivants :

– du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/travaux-de-protection-du-quartier-des-cabanes-perols/>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 16 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 17h00 :

- * sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Pérols, siège de l'enquête,
- * adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Pérols à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur
projet de création d'un système d'endiguement du quartier des cabanes sur la commune de Pérols
Place Carnot
34 470 Pérols

- * par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/travaux-de-protection-du-quartier-des-cabanes-perols/>

* Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Pérols, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 16 décembre 2024 de 09h00 à 12h00
- vendredi 3 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 5 : Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Pérols devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 7 : La commune de Pérols concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Pérols où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) et du registre dématérialisé pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'intérêt général, l'autorisation environnementale au titre de l'article L-181.1 du code de l'environnement et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, soit des refus.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Pérols et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT